

**SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES
S E V S**

S T A T U T S

S T A T U T S

Article 1

Sous le nom : "SOCIETE DES ENCAVEURS DE VINS SUISSES", désignée ci-après la Société, il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour but :

- de défendre les droits de l'encavage et du commerce des vins, plus particulièrement ceux de ses membres.
- de sauvegarder les intérêts économiques et professionnels de ses membres.
- de promouvoir la profession et les oeuvres économiques qui lui sont utiles.
- de représenter les intérêts divers de ses membres, ainsi que ceux de la profession en général vis-à-vis des autorités, de toutes autres instances et de l'opinion publique. Elle informe ses membres.
- de mettre en œuvre les moyens propres à assurer le meilleur niveau de la profession.
- d'étudier et de proposer les solutions pour tous les problèmes intéressant l'encavage et l'écoulement des vins suisses.
- de poursuivre toute autre activité se rapportant directement ou indirectement aux buts ci-dessus.

Elle pourra mettre à la disposition de ses membres des statistiques et une documentation aussi complète que possible, ainsi que tout autre service susceptible de faciliter leur activité économique, sociale et professionnelle.

Article 3

Le siège de la Société est à Berne.

Article 4

Sa durée est illimitée.

Article 5

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 6

Font partie de la SEVS :

- a) les membres individuels
- b) les membres de ses sections
- c) les membres honoraires.

Dans les cantons de Genève, du Valais et de Vaud, les membres de la SEVS sont organisés en sections cantonales. Il pourra en aller de même à l'avenir dans d'autres régions, si telle est la décision des intéressés.

Dans les cantons où il y a une section, les intéressés de celle-ci ne peuvent pas adhérer à la SEVS à titre individuel.

Article 7

Peuvent être admises dans la société, toutes les personnes physiques et morales qui :

- ont fait la déclaration obligatoire pour exercer le commerce des vins
- et
- qui exercent le négoce de vins suisses ou l'encavage de vins suisses.

Article 8

Lorsqu'il existe des sections, celles-ci se constituent elles-mêmes. Elles élaborent leurs statuts qui sont soumis au Comité de la SEVS pour approbation.

Les sections ne peuvent recevoir comme membres que des personnes physiques et morales, remplissant les conditions de l'article 7.

Tous les membres des sections sont en même temps et obligatoirement membre de la SEVS.

Les sections présentent chaque année un rapport d'activité au Comité de la SEVS et informent régulièrement le secrétariat de la SEVS des mutations au sein de leur comité et des changements dans l'effectif de leurs membres.

Article 9

Sur proposition du Comité de la SEVS, l'assemblée générale peut nommer membre honoraire une personne qui s'est acquise des mérites particuliers par son activité dans la SEVS ou par les services rendus à l'encavage et au commerce suisse des vins. La qualité de membre honoraire est personnelle. Les membres honoraires ont droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 10

Les demandes d'admission sont présentées, par écrit, au secrétariat de la SEVS ou au comité d'une section. Le Comité de la SEVS statue à ce sujet.

Le candidat qui n'est pas accepté ne peut pas exiger que le refus de sa demande soit motivé.

Les critères d'admission sont déterminés par le Comité de la SEVS.

Article 11

La démission doit être adressée, par écrit, au secrétariat de la SEVS ou au comité de la section, au moins trois mois à l'avance, pour la fin d'un exercice (31 décembre).

Le membre qui démissionne est tenu de payer les cotisations annuelles échues et courantes.

Article 12

Les membres qui ne satisfont pas à leurs obligations pécuniaires envers la SEVS ou envers leur section peuvent être exclus après deux avertissements infructueux. La décision est prise par le Comité de la SEVS.

L'assemblée générale d'une section peut proposer l'exclusion d'un de ses membres qui exerce une activité qui est en contradiction avec le but et les intérêts de la SEVS. Il en va de même pour les membres individuels. Dans les deux cas, la décision finale est du ressort du Comité de la SEVS.

Tout membre exclu doit en être informé par écrit.

Les décisions du Comité de la SEVS, sur les cas d'exclusion, peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours, auprès de l'assemblée générale de la SEVS.

Article 13

La SEVS est un groupement permanent de l'Association suisse du commerce des vins ASCV au sens des articles 4 et 22 des statuts de dite Association.

Article 14

Les ressources de la SEVS proviennent :

- a) des cotisations de ses membres
- b) des contributions de sympathisants, sponsors, etc
- c) de toute contribution extraordinaire proposée par le Comité à l'assemblée générale et approuvée par celle-ci.

Tous les membres, à l'exception des membres honoraires, sont tenus de payer une cotisation annuelle dont les bases sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

Les sections peuvent se substituer aux cotisations personnelles de leurs membres en versant un montant forfaitaire. L'assemblée générale de la SEVS fixe le montant forfaitaire en tenant compte du nombre des membres et de l'importance de ces derniers.

Les droits et obligations de tous les membres sont les mêmes, quelle que soit la cotisation annuelle.

Article 15

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société. Les engagements de la Société ne sont garantis que par ses biens propres.

Article 16

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 17

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Les décisions qu'elle prend dans le cadre de la loi et des statuts obligent tous les membres.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le premier semestre.

Article 19

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées suivant les besoins. Le Comité est tenu de convoquer dans la quinzaine une assemblée générale extraordinaire lorsque un cinquième au moins des membres le demande.

Article 20

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) nomination du comité et du président
- b) nomination des vérificateurs des comptes
- c) approbation des comptes et du bilan
- d) approbation du budget pour l'exercice suivant et fixation des cotisations
- e) détermination des indemnités à allouer aux membres du Comité et au président
- f) approbation du rapport annuel
- g) révision des statuts
- h) décision sur les recours prévus à l'article 12
- i) toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les présents statuts.

Article 21

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Comité au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 23

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Si plusieurs personnes font partie d'une même entreprise, elles n'ont droit entre elles qu'à une seule voix.

Un membre ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre membre muni d'une procuration écrite, la procuration étant limitée à quatre mandats.

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution et la fusion de la Société, de même que pour la révision des statuts.

Article 24

L'assemblée générale peut nommer des commissions spéciales pour l'étude et la réalisation de certains objets ou déléguer cette compétence au Comité.

Article 25

Le Comité se compose de 13 membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Les membres se répartissent ainsi :

- pour la section Genève : 1
- pour la section Valais : 5
- pour la section Vaud : 5
- pour les membres individuels 2

Le président ou le vice-président des sections sont d'office membre du Comité de la SEVS.

Article 26

L'assemblée générale nomme également pour trois ans, le président, qu'elle choisit au sein du Comité élu. Pour le surplus, celui-ci se constitue lui-même.

Article 27

Le Comité gère les affaires de la Société. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Société. Il représente la Société devant les autorités, les tribunaux et les tiers.

Article 28

Le Comité confère la signature sociale individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement membres.

Article 29

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue, la moitié au moins des membres devant être présents.

Article 30

Le Comité crée un secrétariat dont le titulaire ne sera pas nécessairement choisi parmi les membres. Il en assume la responsabilité, détermine son organisation et fixe sa rétribution.

Article 31

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs contrôleurs chargés de vérifier les comptes et de présenter un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 32

Les comptes de la Société sont dressés en conformité des règles établies par la loi relativement à la comptabilité commerciale.

Article 33

L'excédent actif des comptes entre pour le tout dans la fortune de la Société.

Article 34

En cas de dissolution, l'avoir de la Société sera affecté suivant décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Article 35

Des litiges d'ordre professionnel entre membres de la Société ou entre les membres et la Société peuvent être soumis à un tribunal arbitral.

Chaque partie désignera alors un arbitre et ceux-ci nommeront le surarbitre. Au surplus, les dispositions de la procédure civile bernoise en matière d'arbitrage font règle.

Lausanne, le 24 janvier 2006.

Les présents statuts remplacent les statuts précédents, adoptés par l'assemblée générale le 6 juin 2002.